TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XI. LA TERRE ET L'ASSIETTE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 74

Les plantes issues des nouvelles techniques génomiques

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle garantit à tout exploitant le droit de ressemer ses semences et interdit de breveter le vivant obtenu par des procédés essentiellement biologiques (Titre VI, article 11, 4°), ce que ces techniques ne sont pas ; elle donne valeur constitutionnelle à la Charte de l'environnement (Préambule). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; tant que la France reste dans l'Union, un règlement européen limite ce qu'elle peut décider seule.

VOTATION · QUESTION N° 74

L'interdiction de cultiver en France les plantes issues des nouvelles techniques génomiques

Approuvez-vous l'interdiction de cultiver en France des plantes issues des nouvelles techniques génomiques ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi interdit de cultiver ces plantes en France ; pour la catégorie 1, elle se heurte au règlement européen applicable en juillet 2028.

SI LE NON L'EMPORTE
Le règlement européen s'applique en juillet 2028 : culture permise pour la catégorie 1 vérifiée, autorisation préalable pour la catégorie 2, que la France peut interdire.

En bref

Les nouvelles techniques génomiques modifient le génome d'une plante en un point choisi, sans y introduire de gène d'une espèce étrangère. Depuis 2018, ces plantes relèvent du droit des organismes génétiquement modifiés. Un règlement européen du 17 juin 2026, applicable le 17 juillet 2028, en sort la plupart : les plantes de catégorie 1, qui comptent 20 modifications au plus, seront traitées comme des variétés conventionnelles, seules leurs semences étant étiquetées ; celles de catégorie 2 restent soumises à autorisation, et chaque État peut en interdire la culture. La question propose d'interdire en France la culture des 2 catégories. Les scientifiques sont partagés : les uns y voient un outil face au climat et aux maladies, les autres un risque mal évalué et une porte ouverte aux brevets.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fait pas sortir des traités : pour la catégorie 2, la France peut interdire la culture dès aujourd'hui ; pour la catégorie 1, le règlement européen, directement applicable, ne le lui permet pas. Une interdiction générale sup-

pose une dérogation obtenue de l'Union ou dépend de la question 2.

- Elle n'interdit ni l'importation ni la vente de denrées issues de ces plantes : cultivées ailleurs, elles entreraient en France, sans étiquette pour la catégorie 1.
- Elle n'interdit pas la recherche en laboratoire ; elle ne dit pas si les essais en plein champ comptent comme une « culture » : la loi devrait le préciser.
- Elle ne touche pas aux variétés obtenues par mutagenèse aléatoire, pratiquée depuis les années 1950 et exemptée du droit des organismes génétiquement modifiés.
- Elle ne règle pas la question des brevets, ni celle de l'étiquetage des aliments : ce sont d'autres questions.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Jusqu'en 2028, ces plantes sont des organismes génétiquement modifiés. Le 25 juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse constituent des organismes génétiquement modifiés », et que seules échappent à la directive 2001/18/CE les techniques « qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ».

Le règlement (UE) 2026/1388 du 17 juin 2026 crée 2 catégories. Relève de la catégorie 1 la plante dont les modifications se limitent, pour la mutagenèse ciblée, à la « substitution ou insertion de 20 nucléotides au maximum » ou à la « délétion de tout nombre de nucléotides », le total n'excédant pas 20 modifications par génome monoploïde (annexe I). 2 traits en sont exclus : « La tolérance aux herbicides » et « La production d'une substance insecticide connue » (annexe II). Toute autre plante relève de la catégorie 2.

Pour la catégorie 1 : « Les règles qui s'appliquent aux OGM dans la législation de l'Union ne s'appliquent pas aux végétaux NTG de catégorie 1 » qui ont obtenu une décision déclarative de ce statut (article 5). Seul le matériel de reproduction « est muni d'une étiquette portant la mention « NGT 1 » » (article 10) : les semences, non les aliments. Ces plantes restent exclues de l'agriculture biologique.

Pour la catégorie 2, le droit des organismes génétiquement modifiés demeure : autorisation, évaluation des risques, étiquetage des produits. Le règlement le précise : « La possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire […] continue également de s'appliquer aux végétaux NTG de catégorie 2 » (considérant 35). En France, l'autorité administrative « peut adopter des mesures restreignant ou interdisant, sur tout ou partie du territoire national, la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié » (code de l'environnement, article L533-7-1).

Ce que la France ne peut pas faire seule : interdire la culture des plantes de catégorie 1. Le règlement est « obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre » ; il « est applicable à partir du 17 juillet 2028 » (article 38), et pose que ces plantes « devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises » (considérant 49).

Après une sortie des traités, le règlement demeurerait en vigueur comme loi nationale, que le peuple pourrait modifier ou abroger (Titre XVIII, article 8, 1°).

Sources : Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 25 juillet 2018, affaire C-528/16 ; règlement (UE) 2026/1388 du 17 juin 2026, Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2026 ; directive 2001/18/CE, article 26 ter ; code de l'environnement, article L533-7-1 (codes.droit.org, édition de novembre 2026).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence fixe 2 repères : le droit de ressemer et la limite des brevets, et le sort du droit européen après une sortie des traités :

> 4° Du vivant et de l'eau. Tout exploitant peut ressemer, échanger et vendre les semences issues de sa récolte ; nul ne peut s'approprier, par un brevet, une plante, un animal ou leurs caractères obtenus par des procédés essentiellement biologiques.
>
> […]
>
> 1° Du droit en vigueur. À la date où les traités mentionnés à l'article 7 du présent titre cessent d'être applicables à la France, les règlements et autres actes de l'Union qui y étaient directement applicables demeurent en vigueur en tant que lois et règlements nationaux, sauf en ce qu'ils supposent l'intervention des institutions de l'Union ou la réciprocité des autres États ; les lois et règlements pris pour l'application du droit de l'Union demeurent en vigueur.
>
> Ces dispositions peuvent être modifiées ou abrogées selon les règles du droit commun, ou par le peuple.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 11 et Titre XVIII, article 8 (extraits)

Dispositions liées : le secret des affaires, qui ne peut être opposé aux données d'évaluation des risques (Titre VI, article 8), la primauté des traités jusqu'à la sortie (Titre XVIII, article 7, 5°), le retrait des traités, soumis au peuple par la question 2. Question voisine : le glyphosate (question 32).

Les faits, chacun avec sa source

1. Le règlement a été adopté par le Conseil de l'Union le 21 avril 2026 et par le Parlement européen le 15 juin 2026, signé le 17 juin, puis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2026. Il s'applique à partir du 17 juillet 2028. Il admet lui-même que, « dans certains cas, il est impossible de distinguer » par l'analyse ces modifications des mutations naturelles ou de celles de la sélection conventionnelle.
 Sources : règlement (UE) 2026/1388, article 38 et considérants ; Conseil de l'Union européenne, page consacrée aux nouvelles techniques génomiques.
2. En juin 2025, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques écrivait : « Les scientifiques sont divisés sur les NTG : elles pourraient offrir des solutions utiles dans un contexte de changement climatique et de pression des maladies, mais le principe même d'intervenir directement sur le génome et le risque de voir l'agro-industrie évoluer vers un oligopole » réduisant la diversité cultivée « suscitent un rejet ». Il relevait que « plusieurs dizaines de variétés NTG sont déjà commercialisées dans le monde », et que « l'absence de retour d'expérience sur la culture et la commercialisation de variétés NTG oblige à recourir à des scénarios ».
 Source : Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, note scientifique n° 47, juin 2025.
3. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) estime que le référentiel d'évaluation des plantes génétiquement modifiées « n'est que partiellement adapté » à ces plantes et « propose une évaluation au cas par cas », allégée lorsque la mutation reproduit une modification déjà observée dans la nature. Elle appelle à une « mise en débat démocratique ». Selon l'Office parlementaire, ses experts objectent aux critères de la catégorie 1 que « ce n'est pas la taille de la mutation qui compte mais l'endroit où elle a lieu dans le génome ».
 Sources : Anses, 6 mars 2024 ; note scientifique n° 47, juin 2025.
4. L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) rappelle, selon l'Office parlementaire, que ces techniques « sont des outils parmi d'autres de la transition agroécologique et non des techniques miraculeuses ». Le 30 mars 2026, l'un de ses directeurs de recherche a déclaré : « Pas de brevet sur les plantes NGT-1 », par crainte d'une appropriation de l'innovation par les grands semenciers. Le règlement admet les brevets sur les 2 catégories.
 Sources : note scientifique n° 47, juin 2025 ; Réussir, 2 avril 2026.
5. La sélection végétale française réalise 4 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 1,3 milliard d'excédent commercial, « bien qu'elle soit uniquement tournée vers les variétés conventionnelles ». L'Office parlementaire note que « seuls 10 % des brevets sur des caractères NTG sont européens ». Pour la vigne, dont les programmes de sélection durent 25 ans, il relève une forte dépendance aux produits phytosanitaires : « 30 % des volumes répandus en France pour 2 % de la surface agricole utile ».
 Source : note scientifique n° 47, juin 2025.

6. Les semences de catégorie 1 portent la mention « NGT 1 » ; les produits qui en sont issus ne portent aucune étiquette. Toutes ces plantes sont exclues de l'agriculture biologique, mais leur présence « fortuite ou techniquement inévitable » dans une production biologique ne constitue pas une infraction ; les États peuvent prendre des mesures pour l'éviter.
 Sources : règlement (UE) 2026/1388, articles 5 et 10 ; Conseil de l'Union européenne.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune évaluation publique ne mesure ce qu'une interdiction coûterait ou éviterait à l'agriculture française. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques donne l'échelle de la filière concernée : 4 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 1,3 milliard d'excédent commercial pour la sélection végétale, obtenus avec des variétés conventionnelles (note n° 47, juin 2025). Le coût de mesures de séparation des filières, pour protéger l'agriculture biologique, n'est pas chiffré non plus.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le recul manque. L'agence sanitaire française demande une évaluation au cas par cas ; le règlement en dispense la catégorie 1. Ses experts objectent que ce n'est pas le nombre de modifications qui fait le risque, mais l'endroit du génome où elles ont lieu.
- Une plante cultivée ne se rappelle pas : son pollen circule. Sans étiquette sur les produits, sans moyen sûr de distinguer ces plantes à l'analyse, ni l'agriculteur biologique ni le consommateur ne peuvent choisir. L'interdiction de cultiver est la seule garantie qui tienne.
- Le règlement admet les brevets sur ces plantes. L'institut public de recherche agronomique s'y oppose pour la catégorie 1, et l'Office parlementaire signale le risque d'un oligopole et d'une diversité cultivée réduite ; 10 % seulement des brevets sont européens.
- Le peuple français n'a jamais été consulté sur les organismes génétiquement modifiés, et ce règlement, directement applicable, n'a pas été soumis au Parlement français. Une décision qui engage les champs et l'assiette de tous mérite un vote.
- Ces techniques sont, selon l'INRAE lui-même, des outils parmi d'autres et non des miracles : les caractères complexes, comme la tolérance à la sécheresse, dépendent de nombreux gènes. La sélection française prospère avec des variétés conventionnelles.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Les modifications de la catégorie 1 sont limitées à 20 et sans gène étranger : pour une partie des scientifiques, elles auraient pu apparaître naturellement ou par la mutagenèse aléatoire, pratiquée depuis les années 1950. Tous s'accordent pour maintenir l'évaluation quand un gène étranger est introduit, et c'est ce que fait la catégorie 2.
- Face au climat et aux maladies, le temps compte : un programme de sélection dure de 7 à 10 ans en grande culture, 25 ans pour la vigne, qui reçoit 30 % des volumes de produits phytosanitaires. Interdire ces plantes, c'est se priver d'un moyen de réduire les pesticides.
- Interdire la culture n'interdit pas l'assiette : les denrées cultivées chez nos voisins entreront sans étiquette. Les agriculteurs français seraient seuls privés de variétés que leurs concurrents sèmeront, et la recherche publique française travaillerait pour les champs des autres.
- L'interdiction serait difficile à contrôler : le règlement reconnaît que ces modifications ne se distinguent pas toujours, à l'analyse, d'une mutation naturelle. Une loi qu'on ne peut vérifier dans un champ punit surtout ceux qui la respectent.
- Une interdiction générale traite de la même façon une vigne résistante au mildiou et un maïs tolérant à un herbicide. Le droit distingue déjà : les traits les plus contestés sont exclus de la catégorie 1, et la France peut interdire la catégorie 2. Dans l'Union, aller plus loin expose la loi à être écartée par le juge.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffit en droit interne, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Pour la catégorie 2, le droit européen le permet (directive 2001/18/CE, article 26 ter). Pour la catégorie 1, le règlement (UE) 2026/1388, que la France exécute de bonne foi tant qu'elle est liée par les traités (Titre XVIII, article 7, 5°), s'y oppose à partir du 17 juillet 2028. Après une sortie des traités, il demeure comme loi nationale, et le peuple peut le modifier (Titre XVIII, article 8).

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : la culture de ces plantes en France. Un électeur peut toutefois vouloir l'interdiction pour la seule catégorie 1, celle que le droit européen libère : les Formulateurs pourraient scinder la question (Titre II, article 7).

Clarté — En délibération

« Nouvelles techniques génomiques » est le terme du règlement, que la fiche explique ; il reste technique. « Cultiver » ne dit pas si les essais de recherche en plein champ sont compris.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les plantes issues des nouvelles techniques génomiques puissent être cultivées en France dans les conditions que fixe le règlement européen du 17 juin 2026 ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni la sécurité sanitaire ni le déclin de l'agriculture ; elle n'emploie ni « nouveaux OGM » ni « innovation variétale », qui sont les mots de chaque camp.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il scinder la question en 2 : l'interdiction de la catégorie 2, que la France peut décider seule, et celle de la catégorie 1, qui suppose une dérogation ou la sortie des traités ?
- Les essais de recherche en plein champ doivent-ils être compris dans l'interdiction, ou autorisés sous conditions ?
- Faut-il préférer à l'interdiction un moratoire d'une durée fixée, ou poser par une question distincte l'étiquetage des aliments issus de ces plantes ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le règlement (UE) 2026/1388, publié le 26 juin 2026, traitera à partir du 17 juillet 2028 la plupart de ces plantes comme des variétés conventionnelles ; d'application directe, il n'a pas été soumis au Parlement français.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'interdiction des nouveaux OGM en France ? » Écartée : « nouveaux OGM » est le mot de l'un des 2 camps ; et la question ne dit pas ce qui serait interdit : la culture, la vente, l'importation ou la recherche.
- « Approuvez-vous que la France autorise l'innovation variétale par édition du génome, pour adapter son agriculture au changement climatique ? » Écartée : « innovation » et « adapter au changement climatique » sont les mots de l'autre camp, et présument une conséquence que les scientifiques discutent.
- « Approuvez-vous l'étiquetage obligatoire des aliments issus des nouvelles techniques génomiques ? » Écartée : autre objet : l'information du consommateur, non la culture. C'est une question sœur, qui mérite sa propre fiche.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la souveraineté alimentaire, le droit de ressemer · le secret des affaires et l'intérêt général · la continuité du droit après la sortie des traités

La riposte, dans l'Autodéfense : « Vous méprisez les experts : la science ne se vote pas » · « Budget, nucléaire, géopolitique : c'est trop complexe pour le peuple » · « Vous êtes contre le progrès : pour vous, c'était mieux avant »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La fabrique du doute · L'expertocratie · Le lobbying

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les communs · La primauté du droit international · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xi-terre-assiette/question-74-plantes-nouvelles-techniques-genomiques/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 74, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.